



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-410 du 30 JUIL 2012

prescrivant des dispositions complémentaires à la société HOLCIM pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de HEMING.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 modifié autorisant la société HOLCIM à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de ciment et ses installations annexes et connexes de la cimenterie de HEMING ;

VU les demandes formulées par la société HOLCIM :

- ⇒ le 7 janvier 2011 à propos de la stratégie d'extinction d'un éventuel sinistre dans le local DIB ;
- ⇒ le 6 décembre 2010 à propos de l'ignifugation des charpentes métalliques de la zone des pompes de combustibles liquides alimentant les fours ;
- ⇒ le 20 septembre 2011 à propos du contrôle du pH sur les déchets entrants ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 juin 2012 ;

CONSIDERANT les solutions alternatives présentées par la société HOLCIM pour répondre aux objectifs de détection précoce et d'intervention rapide en cas de sinistre affectant le local DIB, la zone des pompes de combustibles liquides alimentant les fours ;

CONSIDERANT que le pH n'est pas un indicateur déterminant des conditions d'acceptation des déchets ;

VU l'avis du CODERST en date du 9 juillet 2012 ;

A R R E T E

Article 1

La société HOLCIM, dont le siège social est situé 49 Avenue Georges Pompidou à LEVALLOIS PERRET (92300), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de ciment et ses installations annexes et connexes de la cimenterie de HEMING autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 modifié, sous réserve des dispositions suivantes.

Article 2

Dans le tableau des critères d'acceptation des déchets figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité, la ligne concernant le pH est supprimée.

Article 3

Le premier alinéa de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations notamment celles de déchargement, transport interne et stockage (bandes transporteuses, etc.) sont conçues et aménagées de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

Dans les installations où sont stockés et traités les liquides inflammables, les charpentes métalliques susceptibles d'être soumises à un incendie sont ignifugées ; dans la zone où se trouvent les pompes de combustibles liquides alimentant les fours à clinker, l'ignifugation des charpentes n'est pas obligatoire sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ⇒ surveillance permanente de la zone par caméra avec retransmission en salle de commande ;
- ⇒ détection de flamme par un système de détecteurs répartis de manière à assurer une détection précoce d'un incendie ; ce système actionne un report d'alarme en salle de commande ;
- ⇒ présence d'un dispositif de coupure de l'alimentation en combustibles des pompes aisément accessible et protégé des flux thermiques de manière à pouvoir être actionné en permanence ;
- ⇒ présence d'un système d'extinction par sprinklage de solution moussante ; la commande de ce système est protégée des flux thermiques de manière à pouvoir être actionnée en permanence.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. »

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 37.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les moyens de détection et de protection contre un incendie sont a minima :

- ⇒ la détection incendie du stockage par capteurs de détection de flamme et de fumées ;
- ⇒ un système d'arrosage automatique par sprinklage avec addition de produits moussants ;
- ⇒ la surveillance en permanence par caméras vidéo avec retransmission en salle de commande.

Pour les déchets compactés :

- ⇒ les dépôts sont limités à six mètres de hauteur ;
- ⇒ un contrôle thermique des dépôts est réalisé à partir de sondes in situ dans un réseau de sondages spécifique en cas de stockage de produits susceptibles d'être oxyréactifs.

Pour les déchets divisés :

- ⇒ les dépôts sont limités à six mètres de hauteur et la température de stockage est maintenue inférieure ou égale à 35° C ;
- ⇒ un contrôle thermique est réalisé au cœur du stockage ; si la température dépasse 45° C, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour l'évacuation des déchets en toute sécurité ;
- ⇒ un îlotage de stockage est réalisé.

L'exploitant définit sous sa responsabilité une périodicité de nettoyage permettant d'assurer le maintien de la propreté du hall.

Les opérations de nettoyage sont consignées sur un registre. »

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 6: Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HEMING et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

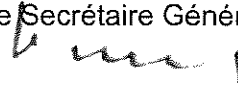
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de HEMING.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, le maire de HEMING, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY